

481

CINQUIÈME PARTIE
LE MARIAGE
ET LA CHASTÉTÉ CHRÉTIENNE

TITRE PREMIER

LE MARIAGE CHRÉTIEN

QUELQUES RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Parmi les nombreux ouvrages qui traitent du mariage signalons :

CAPPELLO, *Tractatus Canonico-Moralis de Sacramentis, VIII, De Matrimonio*;
 GASPARRI, *Tractatus canonicus de Matrimonio* (Editio nova, 1932);
 VROMANT, *De Matrimonio* (Lessianum, 1938);
 PAYEN, *De Matrimonio in Missionibus ac potissimum in Sinis*;
 ESMEIN, *Le Mariage en Droit Canonique*;
 FOURNERET, *Le Mariage Chrétien, Principes, Guide pratique, Formulaire*;
 MARTIN, *Le Mariage, Précis théologique et canonique, Cas de conscience et Formulaire*.

Parmi les auteurs anciens on consultera avec fruit :

SAINT THOMAS, Supplément de la *Somme*, q. 41-60;
 SAINT ALPHONSE, VI, 831-1148;
 THOMAS SANCHEZ, *De Matrimonio*;
 SCHMALZGRUEBER, *Jus Ecclesiasticum universum, Lib. IV*;
 LUGO, BILLUART, etc.

INTRODUCTION

ORIGINE ET NATURE DU MARIAGE

901. — Origine de la famille. — 1. — Les anciens sociologues et ethnologues admettaient comme une chose évidente que le premier noyau de la société humaine avait été historiquement constitué par le groupement des enfants autour du père et de la mère de famille.

Dans les temps modernes, une autre théorie, soi-disant scientifique, s'est fait jour. Il fut un temps, nous dit-on, où les rapports sexuels n'étaient régis par aucune loi, mais où régnait une promiscuité totale. Bientôt cependant apparut, par refoulement d'une tendance naturelle, la prohibition de l'inceste : les rapports sexuels furent interdits entre parents et enfants. Le résultat de cette prohibition s'étendant ensuite aux relations entre frère et sœur, et en général entre les alliés, donna naissance aux noces par groupes. A cette époque l'incertitude touchant le père fit de la mère le véritable centre de la famille : ce fut le matriarcat.

La loi de la sélection agissant par la lutte entre les mâles, les plus forts devinrent

polygames, et la cohabitation de plusieurs familles sous l'autorité du chef de la plus ancienne, fit apparaître le régime patriarcal.

Enfin les mœurs s'adoucièrent, le nombre des femmes devenant sensiblement égal à celui des hommes, chaque individu adulte dut se contenter d'une épouse, et c'est ainsi que prit naissance la famille monogame.

2. — Mais l'évolution, nous prédit-on, ne s'arrêtera pas là : au nom de l'eugénisme, du féminisme intégral, du droit à l'amour et au bonheur, on ne craint pas de nous décrire les futurs « haras humains » où sera organisée une reproduction scientifique, tandis qu'on réclame pour les autres individus qui seront déchargés du soin de procréer et d'élever des enfants, le droit à la polygamie officielle, à l'union libre, et on ne craint même pas de nous proposer une apologie de toutes les perversions de l'homosexualité.

3. — Ne nous laissons cependant pas trop impressionner. Toutes ces belles théories, nous fait remarquer le Père Gemelli (*Origine de la famille*), constituent un exemple classique d'a priori évolutionniste : on rassemble, sans aucune règle, les éléments rencontrés parmi tous les peuples de la terre, sans s'occuper de la question de leur antiquité, et on les ordonne selon les exigences de la théorie qui veut qu'à l'origine l'homme ait été plus ou moins un simple animal et ait passé, par degrés, de ce stade primitif aux formes les plus hautes de la civilisation.

Du reste, des ethnologues plus consciencieux et plus fidèles aux règles d'une saine méthode scientifique nous apportent des faits nombreux qui s'opposent directement à la théorie évolutionniste et nous font retrouver dès les temps les plus anciens, comme chez les peuplades les plus arriérées du centre de l'Australie ou du Sud de l'Afrique, le mariage monogamique. C'est ainsi qu'après avoir apporté de nombreuses observations, Westermarck peut conclure : « Encore que chez beaucoup de peuples on rencontre la polygamie, et chez beaucoup d'autres la polyandrie, cependant la forme monogamique du mariage est la plus ancienne que nous connaissions, et toutes les autres formes du mariage ne sont que des modifications de la monogamie primitive » (*The history of human marriage*).

Quant à l'évolution qu'on nous annonce, elle est trop directement opposée aux besoins supérieurs de l'individu sain et de la société pour qu'elle puisse être un progrès et avoir quelque chance de durer, si par malheur elle parvenait à détruire, ici ou là, les cadres de la société chrétienne.

902. — Nature du mariage selon l'Église catholique. —

1. — *L'Église catholique a toujours enseigné que le mariage devait, pour répondre à toutes les exigences de la nature humaine, être monogamique et stable.* Cette forme seule peut, en effet, permettre au mariage d'atteindre facilement ses fins naturelles qui sont la procréation des enfants, leur éducation complète et aussi, avec l'apaisement de la concupiscence, le perfectionnement bienfaisant des parents eux-mêmes par l'entraide mutuelle. Cf. St Thomas., Suppl., q. 41, art. 1.

2. — *On peut donc définir tout véritable mariage humain : une union librement consentie, bienfaisante, naturelle et stable, de l'homme et de la femme, leur permettant de procréer des enfants, de les élever convenablement, et aussi de se compléter et de se parfaire mutuellement.*

Cette union comporte directement le droit aux actes sexuels nécessaires à la procréation. Mais, notons-le explicitement dès maintenant, l'objet direct du contrat qui donnera naissance au lien matrimonial n'est pas l'acte conjugal

lui-même; c'est seulement le *droit* à cet acte qui est essentiel au mariage, tandis que l'usage de ce droit pourra ne pas exister.

3. — C'est pourquoi le *Catéchisme Romain* (C. 27 § 1) nous fait remarquer judicieusement que si, dans le mariage parfait, on trouve d'abord le consentement intérieur des personnes, puis un pacte ou convention extérieure exprimée par des paroles, ensuite l'obligation et le lien qui naît de la convention, et enfin les rapports des époux qui achèvent le mariage, rien de tout cela n'en renferme la nature et l'essence, excepté cette obligation, ce lien qui est indiqué dans le mot *union*. — *Matrimonium in statu esse est vinculum*.

4. — Cette union entre l'homme et la femme qui caractérise essentiellement le mariage peut aussi être considérée dans un *sens actif* : le mariage est alors la *conclusion d'un contrat*, origine du lien, des droits et des devoirs des époux. — *Matrimonium in fieri est contractus*.

5. — *Mais ce lien et ce contrat possèdent des propriétés très particulières*, comme l'ensemble de notre étude le mettra en évidence. Notons ici seulement que, contrairement à ce qui existe le plus souvent lors des conventions contractuelles, le contractant n'a pas avant le contrat l'usage de ce qu'il donne : en effet ce qu'il possède vraiment c'est seulement le droit de donner cet usage à une personne libre de l'autre sexe. Le *caractère social* et la *fixité du contenu* de ce contrat seront aussi toujours à retenir.

903. — La sainteté du mariage. — 1. — Par ailleurs les théologiens enseignent, en s'appuyant sur divers textes de l'Écriture (v. g. Gen., I, 27-28, II, 18; Matth., XIX, 6-7), que Dieu a voulu être lui-même par une intervention particulière l'auteur du mariage humain. — Bien plus, saint Paul (Ephés., v, 32), et après lui l'ensemble des Pères, déclarent qu'il y a dans l'origine de la femme et dans le mariage lui-même un symbole de l'origine de l'Église et de son union avec le Christ. *Tout mariage humain*, dès qu'il est légitime, et par le fait valide, revêt donc nécessairement, par suite de cette intervention spéciale de Dieu à son origine, un *caractère sacré*.

Mais malheureusement cette institution sainte ne garda pas longtemps toute sa dignité.

2. — Aussi le Christ intervint-il à nouveau et, après avoir, pour tous, ramené le mariage à sa pureté primitive, il l'éleva pour les chrétiens à une dignité nouvelle, en renforça le lien et en surnaturalisa les fins secondaires. Il fit du mariage chrétien un sacrement de la Nouvelle Loi. Il est donc de foi que, par la volonté du Christ, il existe un rite sensible, propre au mariage chrétien, capable de produire la grâce sanctifiante « *ex opere operato* ». Cf. Denz.-B. 402, 424, 465, 669, 695, 702, 971, 2051.

904. — Le contrat et le sacrement. — Bien que certains théologiens des XVII^e et XVIII^e siècles aient soutenu que seule la bénédiction

du prêtre constitue le rite sacramentel du mariage, — que d'autres, comme Melchior Cano, aient enseigné que le contrat de mariage est seulement la « *materia ex qua* » et la bénédiction du prêtre la forme du sacrement, — les grands théologiens (St Thomas, Scot, St Bonaventure, ...) préparèrent petit à petit la formule claire et définitive de l'enseignement actuel de l'Église sur le lien intime qui unit le contrat et le sacrement de mariage.

Les documents authentiques les plus récents déclarent en effet simplement que *le Christ a élevé, pour les baptisés, à la dignité de sacrement le contrat matrimonial lui-même*; de telle sorte qu'il ne peut exister, entre baptisés, de contrat matrimonial valide qui ne soit en même temps sacrement. Cf. CC. 1012, 1038; — Encycliq. « *Arcanum* » et « *Casti Connubii* »; — Denz.-B. 1768, 1773 et 1774.

Et c'est pourquoi *toute la discipline du mariage chrétien est uniquement confiée à l'Église*. — Cf. C. 1016 et Denz.-B. 1640.

CHAPITRE PREMIER

LE MARIAGE-SACREMENT

§ I. — NATURE ET RITE ESSENTIEL

905. — Définition et nature du sacrement de mariage. — *Le mariage chrétien est un sacrement de la Nouvelle Loi, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour conférer aux nouveaux époux avec une augmentation de la grâce sanctifiante, un droit aux grâces actuelles qui leur faciliteront l'accomplissement des devoirs de la vie conjugale.*

Et puisque c'est la cérémonie même du contrat de mariage qui a été élevée à la dignité de rite sacramentel, *les baptisés ne peuvent contracter entre eux un mariage valide sans recevoir validement le sacrement.* Cf. C. 1012.

906. — La matière et la forme du sacrement. — Si nous cherchons à préciser ce qui, dans la cérémonie du contrat matrimonial, constitue la matière et la forme du sacrement, nous devons écarter comme certainement fausse l'opinion, défendue en particulier par Melchior Cano, suivant laquelle *la bénédiction du prêtre* serait la forme même du sacrement. Il est certain, en effet, que cette bénédiction *ne fait pas partie du rite essentiel du sacrement.*

Pour Vasquez, la matière du sacrement est constituée par le corps des conjoints, et la forme par l'expression du consentement.

Pour Navarus et Tolet, la matière est le consentement intérieur, et la forme son expression.

Pour d'autres, la matière est constituée par les paroles du premier conjoint, et la forme par celles du second.

Il nous semble, *si l'on tient à donner un sens acceptable à cette distinction* entre la matière et la forme du rite sensible du sacrement, qu'il convient d'admettre, avec l'ensemble des auteurs modernes, que, pris sous des aspects différents, *les paroles et les gestes des conjoints* constituent la matière et la forme du sacrement : la *matière* en tant qu'ils manifestent une *proposition* de mariage chrétien, la *forme* en tant qu'ils signifient une *acceptation*.

907. — Le ministre du sacrement. — Puisqu'on appelle ministre du sacrement celui qui, agissant au nom du Christ, pose

[907]

CHAPITRE PREMIER

LE MARIAGE-SACREMENT

§ I. — NATURE ET RITE ESSENTIEL

905. — Définition et nature du sacrement de mariage. —

Le mariage chrétien est un sacrement de la Nouvelle Loi, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour conférer aux nouveaux époux avec une augmentation de la grâce sanctifiante, un droit aux grâces actuelles qui leur faciliteront l'accomplissement des devoirs de la vie conjugale.

Et puisque c'est la cérémonie même du contrat de mariage qui a été élevée à la dignité de rite sacramentel, *les baptisés ne peuvent contracter entre eux un mariage valide sans recevoir validement le sacrement.* Cf. C. 1012.

906. — La matière et la forme du sacrement. —

Si nous cherchons à préciser ce qui, dans la cérémonie du contrat matrimonial, constitue la matière et la forme du sacrement, nous devons écarter comme certainement fausse l'opinion, défendue en particulier par Melchior Cano, suivant laquelle *la bénédiction du prêtre* serait la forme même du sacrement. Il est certain, en effet, que cette bénédiction *ne fait pas partie du rite essentiel du sacrement.*

Pour Vasquez, la matière du sacrement est constituée par le corps des conjoints, et la forme par l'expression du consentement.

Pour Navarus et Tolet, la matière est le consentement intérieur, et la forme son expression.

Pour d'autres, la matière est constituée par les paroles du premier conjoint, et la forme par celles du second.

Il nous semble, *si l'on tient à donner un sens acceptable à cette distinction* entre la matière et la forme du rite sensible du sacrement, qu'il convient d'admettre, avec l'ensemble des auteurs modernes, que, pris sous des aspects différents, *les paroles et les gestes des conjoints* constituent la matière et la forme du sacrement : la *matière* en tant qu'ils manifestent une *proposition* de mariage chrétien, la *forme* en tant qu'ils signifient une *acceptation*.

907. — **Le ministre du sacrement.** — Puisqu'on appelle ministre du sacrement celui qui, agissant au nom du Christ, pose

[907]

le rite sacré, et par là même produit, comme cause instrumentale, les effets du sacrement, il est clair que *les conjoints sont eux-mêmes ministres du sacrement de mariage.*

Il n'est du reste pas nécessaire qu'ils le sachent explicitement; il suffit qu'ils veuillent contracter un véritable mariage, toutes les autres conditions de validité du mariage-sacrement se trouvant réalisées.

908. — Le sujet. — *Tout chrétien qui remplit les conditions nécessaires peut être le sujet du sacrement de mariage.* Cf. C. 1035.

Nous étudierons explicitement plus loin, lorsque nous parlerons des *empêchements* de mariage, la nature et l'étendue de ces conditions, qui peuvent être de droit divin ou ecclésiastique. Cf. n. 918 et ss.

909. — Le mariage des convertis de l'infidélité. — Le mariage légitime contracté par des infidèles devient-il lui aussi un mariage-sacrement, lorsque les conjoints se convertissent et reçoivent le baptême ?

Il existe à ce sujet *trois opinions* différentes.

a) — La première prétend que le mariage conclu dans l'infidélité reste, après le baptême des conjoints, un simple contrat naturel (Cf. Schmalzgrueber, I, Tit. I, n° 310).

b) — D'autres croient que les nouveaux baptisés reçoivent le sacrement de mariage, non par le seul fait du baptême, mais dès qu'ils renouvellent ou approuvent leur consentement matrimonial (Capreolus).

c) — Le plus ordinairement enfin on admet que le sacrement de mariage est conféré par le baptême même des conjoints : par le fait de leur baptême, leur mariage devient un mariage-sacrement (Billot, Th. 38).

Quoi qu'il en soit, il est certain :

a) — Que tout mariage valide, contracté dans l'infidélité, *subsiste de plein droit après le baptême* des conjoints;

b) — Que l'Église assimile en tout le mariage de deux conjoints, convertis après avoir contracté, au mariage des chrétiens.

REMARQUE. — Au sujet du mariage d'un baptisé et d'un infidèle, distinguons ce qui est certain et ce qui est seulement probable :

a) Il est *certain* que l'infidèle uni à un baptisé ne reçoit jamais le sacrement du mariage tant qu'il reste dans l'infidélité.

b) Il est *très probable* que le baptisé lui-même ne peut, dans ces conditions, recevoir le sacrement. Son mariage légitime avec un infidèle reste donc, dans son essence, un *simple contrat naturel.*

§ II. — LES FINS DU MARIAGE

910. — La fin principale du mariage. — 1. — Le contrat-sacrement (*matrimonium in fieri*) crée un état stable (*matrimonium in statu esse*), à la fois naturel et surnaturel, dont la *fin principale*, — du moins si l'on se place au point de vue de l'institution sociale, — est

la procréation et l'éducation des enfants. Cf. C. 1013. — C'est le but premier et la fin intrinsèque de l'institution matrimoniale.

Participer au pouvoir créateur de Dieu, laisser sans doute après soi un prolongement de sa propre vie, donner des sujets nouveaux à la société, des fidèles à l'Église, préparer des élus pour le ciel : voilà le programme glorieux du mariage chrétien, symbole de l'union mystique du Christ et de l'Église.

2. — *Et c'est pourquoi* la morale conjugale ne permettra jamais aux époux de poser des *actes* qui seraient volontairement et positivement privés de toute fécondité, car ces actes *s'opposent directement au but premier* et intrinsèque du mariage.

Elle leur rappellera aussi qu'il y a pour eux un *devoir social de procréer raisonnablement* ; tandis qu'il existera par le fait, pour chacun des époux vis-à-vis de l'autre, un *droit strict à avoir des enfants* si une impossibilité ou un motif raisonnable ne s'y oppose pas.

911. — Les autres fins du mariage. — 1. Nous savons par ailleurs que l'instinct naturel porte les deux époux à se réunir dans l'espérance de se secourir et de s'aider mutuellement à supporter les incommodités de la vie, les infirmités et les peines de la vieillesse (Catéchisme du Concile de Trente). *L'homme et la femme faits pour s'unir, se compléter et se perfectionner mutuellement, trouveront dans l'union matrimoniale un moyen naturel et surnaturel de pratiquer, s'ils le veulent, d'une façon éminente, la charité et les autres vertus chrétiennes.*

Aussi trouvons-nous dans cet ensemble *une fin normale, immédiate, quoique d'une certaine manière secondaire, du mariage.* (Cf. von Hildebrand, *Le Mariage*; Doms, *Du sens et de la fin du Mariage.*)

2. — De plus, saint Paul lui-même considère le mariage comme un *remède naturel à la concupiscence* (I Cor., VII, 2). Cf. St Thomas, Sup., q. 42, art. 3 et 4.

3. — La morale catholique reconnaît explicitement la légitimité de ces fins « secondaires », et, pourvu que les époux ne posent aucun acte positif contraire à la fin primaire de l'institution, elle admet qu'elles puissent suffire pour légitimer le mariage et même son usage.

Du reste, pourvu que la fin première soit entièrement respectée et que les fins secondaires ne soient pas exclues, il n'est pas interdit de contracter mariage pour des *motifs personnels*, étrangers à ces fins intrinsèques de l'institution.

Une vérité cependant doit toujours rester en vue : *quels que soient les motifs déterminants, la nature de l'institution matrimoniale est telle que les intéressés ne peuvent contracter valablement sans se donner, autant qu'il dépend d'eux, le droit d'avoir des enfants* : exclure positivement ce droit serait vicier gravement l'institution et par le fait rendre le contrat invalide. Cf. n. 984.

§ III. — LES PROPRIÉTÉS ESSENTIELLES ET LES BIENS DU MARIAGE CHRÉTIEN

912. — L'indissolubilité. — 1. — *Si l'on considère uniquement la nature même de tout mariage humain, et ses fins intrinsèques (procréation, éducation des enfants, entr'aide mutuelle), il est clair déjà qu'une certaine stabilité lui est indispensable.*

Il faut même reconnaître qu'une *indissolubilité totale, au moins intrinsèque* (s'opposant à toute rupture du lien par la simple volonté des conjoints), *est pratiquement nécessaire* pour écarter tout péril d'hallucination, créer l'atmosphère normalement nécessaire à la tâche entreprise, et assurer la dignité du don complet de soi que se font les personnes conjointes. Cf. Denz.-B. 1767; — Choupin, *Valeur des Décisions du Saint-Siège*, p. 381 et ss.

2. — Selon l'enseignement unanime des théologiens, *cette indissolubilité de droit naturel a été renforcée* dès le début de l'humanité par l'ordre du Créateur, et mise en un relief nouveau par Notre-Seigneur : « L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair » (Gen., II, 23 et ss.). — Cf. Matth., XIX, 6; — Marc, X, 9; — Eph., V, 31.

C'est pourquoi le *mariage des infidèles* lui-même doit être considéré comme *ordinairement indissoluble*, dans ce sens que seule une autorité dûment mandatée par le Créateur, auteur de l'indissolubilité extrinsèque, peut intervenir pour y apporter une exception dans certains cas particuliers. Cf. n. 1019.

Parce que l'*autorité civile* n'a pas reçu ce mandat, tout véritable divorce prononcé par elle est condamnable et sans effet. Cf. n. 1015.

3. — Enfin, lorsqu'il s'agit du *mariage-sacrement* des chrétiens, nous devons constater l'existence d'une *indissolubilité encore plus stricte*. Cf. C. 1013 § 2. — Et, *lorsque le mariage a été consommé*, cette indissolubilité, symbole de l'union du Christ et de l'Église, est telle qu'*aucune puissance humaine ne peut intervenir efficacement pour le rompre* avant la mort d'un des conjoints. Cf. C. 1118; — Denz.-B. 977; — Th. Sanchez, Lib. II, Disp. XIII, 7 et ss.

913. — L'unité. — 1. — Étant donné que la *polyandrie*, ou pluralité des maris pour une même femme, crée naturellement l'incertitude de la parenté, produit souvent la stérilité de la femme, conduit ordinairement à des scènes de jalousie nuisibles à la paix familiale, elle doit être considérée comme *directement interdite à tous par la loi naturelle elle-même*.

2. — On ne peut, au contraire, prouver aussi rigoureusement que la *polygynie*, ou pluralité des femmes, soit entièrement contraire à la loi naturelle. — On doit cependant reconnaître qu'elle constitue une *notable imperfection* dans le régime matrimonial. Elle détruit presque fatalement l'unité et l'intimité de la famille, au grand détriment de la femme et des enfants.

3. — Mais nous savons que le Christ a voulu ramener tout mariage humain, et très spécialement le mariage chrétien, à une pureté et à une unité parfaites. C'est pourquoi, *du point de vue théologique, la condamnation de toute polygamie (polyandrie et polygynie) est absolue*. Cf. I Cor., VII, 3, 11 et 27; — Denz.-B. 969 et 972.

REMARQUES. — a) — Au simple point de vue naturel et en dehors de tout argument théologique, l'unité et la stabilité absolues du mariage représentent évidemment un progrès que postule l'amour conjugal pour atteindre sa plénitude dans l'unité à deux.

b) — L'Église a toujours permis de nouvelles noces après la mort d'un des conjoints (*polygamie successive*). Cf. C. 1142. Mais en principe elle ne conseille pas ces mariages successifs qui constituent pour le mari une irrégularité « ex defectu ». Cf. C. 984, 4^o.

914. — Les biens du mariage. — *Les trois principaux biens du mariage sont* (d'après saint Augustin) : le bien des enfants, le bien de la foi et le bien du sacrement; *bonum prolis, bonum fidei et bonum sacramenti*.

L'expression *bonum prolis* rappelle que le but premier de l'institution matrimoniale est la procréation et l'éducation des enfants.

L'expression *bonum fidei* signifie la foi conjugale; c'est la fidélité mutuelle des époux qui interdit rigoureusement l'adultère.

Le *bonum sacramenti* est l'indissolubilité particulière du contrat matrimonial devenu sacrement. Cf. Denz.-B. 702.

Mais, il convient de le noter avec soin, certaines erreurs au sujet de ces biens, de même que certaines intentions coupables concernant les obligations qu'ils imposent, peuvent ne pas empêcher la validité du mariage. — Cf. Cappello, 16; *infra* n. 978 et ss.

§ IV. — NATURE DE LA LÉGISLATION DU MARIAGE

915. — Rôle du droit ecclésiastique. — Nous savons déjà (n. 904) que *la législation ecclésiastique est seule compétente lorsqu'il s'agit de réglementer les mariages conclus entre baptisés. Elle promulgue le droit divin et pose les conditions de validité et de licéité que le législateur juge utiles au Bien Commun*. Cf. C. 1016. — Le droit civil ne pourra intervenir que pour fixer les effets civils, mais rien de plus. Cf. C. 1950.

Les schismatiques et les hérétiques, parce que baptisés, sont, en droit, soumis à toute la législation de l'Église catholique. Ils n'en sont dispensés que lorsque la loi elle-même le déclare.

Par ailleurs, il convient de noter avec soin que *les baptisés (catholiques et hérétiques) des divers rites orientaux sont soumis, non pas directement aux lois du Droit Canonique du Codex Latin, mais à celles de l'Église Catholique Orientale de leur rite*. Cf. C. 1.

916. — Rôle du droit civil. — Suivant la doctrine maintenant concordante des théologiens, à condition que soit respecté le droit divin (naturel et positif), la compétence du pouvoir civil est entière en ce qui concerne les mariages que les non-baptisés peuvent contracter entre eux. Le mariage des infidèles peut donc prendre l'aspect d'un mariage civil.

L'autorité civile n'a au contraire, nous le savons, aucune compétence pour régler le mariage des chrétiens. Et c'est pourquoi le « mariage civil » ne peut être pour les catholiques qu'une formalité secondaire, qui devrait normalement suivre le mariage religieux, et avoir uniquement pour but d'assurer au mariage déjà contracté ses effets civils. Comme telle du reste, cette formalité ne doit pas être négligée.

Dans la pratique, la prudence obligera de tenir compte des exigences du droit civil qui impose parfois que le mariage religieux ne précède jamais le mariage civil.

Cf. Statuts Synodaux de Paris, n. 152.

REMARQUE. — En France, le prêtre qui célébrerait un mariage religieux, sans qu'ait précédé le mariage civil, s'exposerait à une amende et, en cas de récidive, à une peine de prison. Cf. Code Pénal art. 199 et 200; voir *infra* n. 989, Remarque.

917. — Quelques expressions et qualifications canoniques. — Tout mariage valide contracté par des infidèles est dit *légitime*, celui des baptisés : *ratifié* (ratum).

Un mariage suivi de l'accomplissement de l'acte conjugal est dit *consommé*.

Un mariage nul est dit *putatif* lorsque l'un au moins des époux est de bonne foi. — On dit au contraire qu'il y a mariage *attenté* (matrimonium attentatum) lorsqu'un mariage, invalide par suite de l'existence d'un obstacle de nature à le rendre nécessairement nul, a été contracté de mauvaise foi par l'un au moins des pseudo-conjoints. Cf. C. 1015.

Un mariage *clandestin* est celui qui a été célébré sans les formalités essentielles ordinairement imposées par le droit ecclésiastique.

On appelle *mariage de conscience* un mariage que l'autorité ecclésiastique permet de garder secret. Cf. C. 1104.

Enfin un mariage *morganatique* est celui où l'un des conjoints, de condition inférieure, et ses enfants, ne jouissent pas de toutes les prérogatives que leur donnerait normalement la loi.

REMARQUE. — Dans l'ensemble de notre exposé nous utiliserons uniquement le droit ecclésiastique du *Codex*, nous réservant de donner dans un dernier chapitre quelques renseignements pratiques relatifs aux dispositions du droit ancien. Cf. n. 1026 et ss.

CHAPITRE II

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE; DISPENSES

§ I. — GÉNÉRALITÉS

918. — Définitions et notions. — 1. — *On appelle empêchement de mariage le défaut d'une condition personnelle requise pour la validité ou la licéité du contrat matrimonial.*

On distingue en effet deux espèces d'empêchements : les *empêchements dirimants*, qui s'opposent à la validité du mariage, et le rendent nul; et les *empêchements simplement prohibitifs ou prohibants* qui rendent le mariage *illicite* sans porter atteinte à sa validité.

Telle est la nature de l'empêchement que l'ignorance d'un empêchement dirimant ne suffit jamais à valider le mariage interdit. Cf. C. 16.

2. — Si nous recherchons l'*origine des empêchements de mariage*, nous trouvons que *plusieurs sont de droit divin* (naturel ou positif) : l'Église les considère comme absolus; — *d'autres au contraire sont uniquement de droit ecclésiastique* : l'autorité compétente pourra en accorder dispense.

3. — *Un empêchement relatif* est celui qui interdit seulement le mariage avec une personne déterminée (vg. la consanguinité).

Un empêchement est *public ou occulte* suivant que son existence peut pratiquement être prouvée au for externe ou non. Cf. C. 1037 et RCIC.

Un empêchement pourra être *temporaire ou perpétuel*, suivant qu'il est de nature à cesser de lui-même ou non.

Enfin le droit ecclésiastique classe les empêchements en *majeurs et mineurs*. On obtiendra plus facilement la dispense d'un empêchement mineur. Cf. C. 1042.

919. — Empêchements de droit divin. — 1. — L'empêchement d'*impuissance* ou impossibilité d'accomplir l'acte conjugal, — empêchement dont nous nous efforcerons de préciser la nature exacte et les limites (n. 930 et ss.), — est certainement dans son essence *de droit divin naturel*.

2. — L'empêchement *de lien* est aussi *de droit divin, naturel et positif*. Cf. n. 912 et 936.

3. — Le droit naturel suffit aussi à expliquer l'existence de l'empêchement de *consanguinité*. *Les limites naturelles de cet empêchement*

sont cependant difficiles à préciser. Le droit ecclésiastique l'étendra du reste au delà de ces limites de droit naturel.

4. — Le premier degré de l'affinité en ligne directe (beaux-parents et gendre ou bru) constituerait peut-être, d'après certains auteurs, du moins lorsque le mariage est consommé, un empêchement de droit naturel. Il nous semble plutôt cependant que cet empêchement est de droit ecclésiastique. En tout cas, dans la pratique, l'Église refuse ordinairement d'en dispenser.

5. — Certains vœux (chasteté, virginité...) créent enfin un empêchement de droit divin qui, de sa nature, ne peut cependant être qu'impédiant.

6. — Les empêchements de religion mixte et de *disparité de culte* se confondent partiellement avec des exigences de droit divin. Cf. n. 925.

920. — Empêchements de droit ecclésiastique. — 1. — Tous les autres empêchements capables d'atteindre les baptisés sont de droit ecclésiastique.

Il est en effet de foi définie (contre les Protestants, que l'Église a le pouvoir de légiférer en cette matière. Cf. Denz.-B. 973, 974.

Il est aussi de foi définie (contre les Joséphistes et les tenants du Synode de Pistoie) que l'Église possède ce pouvoir, non par délégation d'une autorité étrangère, mais de plein droit. Cf. Denz.-B. 1559 et 1560.

De plus, il est certain (contre l'affirmation des Gallicans) que l'Église possède seule ce pouvoir. Cf. CC. 1038, 1016 et 1960; — Denz.-B. 1774.

Enfin, c'est parmi les théologiens une affirmation « commune » (contre Sanchez, Gonet, Billuart) qu'il s'agit d'un pouvoir direct de l'Église et non seulement d'un pouvoir indirect.

2. — *La coutume ne peut ni introduire un nouvel empêchement ni supprimer un empêchement existant.* — Le Saint-Siège se réserve d'ailleurs toute initiative en cette matière. Cf. CC. 1041 et 1040.

921. — Le sujet des empêchements de droit ecclésiastique. — 1. — Seuls les baptisés peuvent être soumis aux lois simplement ecclésiastiques. Cf. C. 12.

Un infidèle ne pourra jamais être directement lié par un empêchement purement canonique; mais il pourra l'être indirectement s'il veut épouser une personne baptisée. Cf. Cappello, 67.

2. — *Tous les baptisés, — y compris les hérétiques et les schismatiques, — sont, par la volonté de l'Église, soumis aux empêchements de droit ecclésiastique. Cette loi ne reconnaît que les exceptions explicitement accordées ou prévues.* Cf. *infra* n. 944.

Cependant il ne faut pas oublier que *les Orientaux* (catholiques et acatholiques) se trouvent directement soumis aux lois ecclésiastiques orientales, variables suivant le rite : ces prescriptions pourront s'écarter plus ou moins des lois de l'Église Latine.

3. — En principe, tous ceux qui ont reçu le *baptême d'une façon douteuse*, mais positivement probable, sont, du moins au *for externe*, considérés comme atteints par les empêchements de droit ecclésiastique. — Cependant, une fois contracté, leur mariage sera présumé valide jusqu'à preuve du contraire.

La question du *for interne* reste spéculativement discutée.

922. — Cessation des empêchements de droit ecclésiastique. — Les empêchements de droit ecclésiastique peuvent disparaître par la mise en vigueur d'une loi *contraire*. Cf. C. 22.

L'autorité compétente garde la faculté d'en *dispenser* dans des cas particuliers et pour de justes motifs. Cf. C. 80.

Bien plus, si, *dans un cas extraordinaire*, on se trouvait dans l'impossibilité absolue de demander la dispense d'un empêchement dont l'Église a coutume de dispenser, alors que le Bien Commun ou au moins le salut éternel d'une âme semblerait exiger sa cessation, il serait permis, croyons-nous, de considérer cet empêchement comme caduc. C'est spéculativement probable, donc pratiquement certain.

Il conviendrait cependant d'en avertir au plus tôt l'autorité compétente. Cf. Cappello, 199. Voir St Alphonse, VI, 613.

§ II. — LES EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS

923. — Notions. — *Un empêchement prohibant ou prohibitif rend le mariage illicite, mais non nul.*

Dans le droit actuel, ces empêchements sont réduits à *trois* : le vœu simple, la religion mixte et l'adoption. Nous ne devons pas en effet appeler empêchement, au sens strict, certaines conditions de licéité extérieures aux personnes des conjoints, telles que le consentement des parents, la publication des bans, etc...

924. — Le vœu simple. — 1. — Le canon 1058 déclare à bon droit que *le vœu simple de garder la virginité, d'observer la chasteté parfaite, de ne pas se marier, de recevoir les ordres sacrés ou d'embrasser l'état religieux*, constitue un empêchement prohibant, et rend le mariage illicite. Cf. CC. 1307 et ss.

Et ce même canon ajoute en précisant : « Aucun vœu simple n'annule le mariage à moins qu'une nullité spéciale n'ait été établie par ordre du Saint-Siège, pour quelques-uns de ceux qui sont liés par des vœux simples ». — C'est le cas des vœux simples de chasteté parfaite faits par les religieux de la Compagnie de Jésus qui ne sont pas profès solennels. Cf. n. 564.

2. — L'Église ne se reconnaît pas le droit de dispenser directement de l'empêchement prohibant provenant d'un vœu qui s'oppose au mariage, mais en cas de besoin elle se sert de son pouvoir de juridiction pour *dispenser au nom de Dieu du vœu lui-même*. Cf. n. 533 et n. 570.

[924]

3. — Lorsqu'un mariage a été illicitement contracté parce qu'il existait un empêchement prohibant de vœu simple, *le conjoint encore lié par le vœu* peut se trouver en face d'une *double obligation* : — 1^o il est tenu en justice *de rendre le devoir conjugal* lorsque demande lui en est faite légitimement; — 2^o il lui reste par ailleurs l'obligation de religion *d'observer son vœu tant que son accomplissement n'est pas devenu radicalement impossible*.

Les différents cas se résoudreont en se souvenant que le devoir de justice prime celui de fidélité à l'objet du vœu : l'intéressé devra *rendre le devoir conjugal, mais non le demander*.

Pendant un mari ainsi lié par un vœu de chasteté pourrait demander l'acte conjugal s'il se rendait compte que son épouse, par pudeur ou timidité, n'osait pas user de son droit. Cf. Noldin, 557.

925. — Empêchement de religion mixte. — 1. — L'empêchement de *religion mixte* (que les auteurs anciens appelaient ordinairement « empêchement de disparité de culte imparfaite »), rend illicite tout mariage *entre un catholique et un baptisé adhérent à une secte non-catholique*. — Les baptisés qui ont adhéré à *une secte athée* sont aussi atteints par cet empêchement. Cf. C. 1060 et Rép. de la C. I. C. du 10 juillet 1934.

La raison d'être de cet empêchement réside principalement dans le *danger de perversion* pour la partie catholique et pour les enfants. — Ce danger n'est ordinairement que trop réel; aussi, instruite par l'expérience, *l'Église ne permet que très difficilement* de telles alliances et ne dispense qu'à contre-cœur de cet empêchement. *Le droit divin* lui interdit du reste de déclarer ces unions licites tant que le danger de perversion religieuse des intéressés n'est pas suffisamment écarté.

2. — La dispense n'est jamais accordée que pour des *raisons graves*, pour empêcher un plus grand mal, et à la *condition « sine qua non »* d'obtenir : — 1^o de la partie acatholique, la promesse sincère de faciliter la pratique de sa religion à la partie catholique; — 2^o des deux intéressés, celle *de faire baptiser et d'élever tous les enfants dans la religion catholique*.

Ces promesses dont le but est d'assurer l'obéissance aux exigences du droit divin, doivent normalement être faites *par écrit*, et le mariage ne devra être autorisé que sous la garantie moralement certaine que ces engagements seront effectivement tenus. Cf. C. 1061.

Les conjoints seront de plus *tenus de ne se présenter, ni avant, ni après le mariage catholique, devant un ministre acatholique* en vue d'une cérémonie religieuse. Et si le curé doutait de la sincérité de leurs dispositions, il ne pourrait procéder au mariage que pour une raison grave, et après avoir consulté l'Ordinaire. Cf. C. 1063.

Seul le Saint-Office est compétent pour juger jusqu'où peuvent aller les concessions dans les cas difficiles. Nous savons d'ailleurs que toute coopération formelle à une cérémonie religieuse acatholique est strictement interdite de droit divin.

3. — Un décret du Saint-Office (14 janvier 1932) précise que toute *cette discipline s'applique également à la régularisation*, serait-ce même à l'article de la mort, d'un mariage jusque là invalide.

4. — Le Droit Commun porte des *peines graves* contre ceux qui oseraient violer ces lois.

Une *excommunication « latae sententiae »* réservée à l'Ordinaire frappe ceux qui trahiraient la promesse qu'ils ont faite de s'abstenir de toute cérémonie de mariage non-catholique, ou celle qui regarde le baptême et l'éducation chrétienne de tous les enfants (C. 2319). — D'autres peines frappent ceux qui contracteraient un mariage mixte sans la permission voulue. Cf. C. 2375.

5. — Enfin c'est pour la partie catholique un devoir de s'employer prudemment à la conversion de son conjoint (C. 1062). — D'autre part, les Curés et Ordinaires doivent s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de ces unions mixtes (C. 1064) et des autres mariages analogues (n. 927 a).

926. — L'adoption. — 1. — Au sujet de l'adoption, *la nouvelle loi canonique fait siennes les dispositions de la législation civile du pays où on se trouve*. Cf. C. 1059.

En France, la loi civile prévoit un empêchement qui, d'après les commentateurs, est seulement prohibant. — « Le mariage est prohibé : entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; — entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; — et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté; — entre les enfants adoptifs du même individu; — entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ». Art. 354 du C. C.

2. — En cas de besoin, la *dispense* de cet empêchement devra être *demandée à l'autorité religieuse*, même si, de son côté, l'autorité civile l'avait déjà accordée.

927. — Remarques diverses. — a) Bien qu'elle n'en fasse pas un empêchement à proprement parler, l'Église détourne le plus possible les fidèles du mariage avec les personnes qui, *sans avoir passé formellement à une secte religieuse non-catholique* ou athée, auraient cependant apostasié et abandonné la foi catholique. Cf. C. 1065.

Le mariage d'un *pécheur public* ou d'un censuré notoire doit être aussi évité autant que possible. Cf. C. 1066.

Dans ces différents cas, le curé devra, avant de prendre une décision, en référer à l'Ordinaire.

b) Le droit nouveau ne range plus les *fiançailles* contractées avec une tierce personne parmi les empêchements dont on doit s'occuper au for externe.

c) Le défaut de *consentement des parents* ne constitue pas non plus un empêchement au sens canonique du mot, même lorsqu'il s'agit du mariage des mineurs. Il convient cependant d'en tenir compte pour agir avec prudence. Cf. C. 1034; Code Civil, Art. 148 à 150.

d) L'Ordinaire peut, pour de justes raisons, *s'opposer momentanément* à la célébration d'un mariage, sans pouvoir cependant imposer une condition qui mettrait en cause la validité. Cf. C. 1039. — *Le curé* peut de son côté, dans les

[927]

cas difficiles, *refuser d'assister* à un mariage, tant que l'Ordinaire, dûment consulté, n'aura pas pris une décision.

§ III. — LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

928. — *Un empêchement dirimant enlève, nous le savons, toute valeur à la cérémonie du mariage* : le sacrement est invalide et le contrat nul.

Or le *Codex J.C. énumère douze (pour certains pays 13) empêchements dirimants.*

929. — **I. L'âge.** — 1. — Du point de vue du *droit naturel*, remarquons d'abord que le mariage-contrat est constitué par un acte de volonté libre, un consentement réel dont sont incapables tous ceux qui n'ont pas *l'usage actuel de la raison*. Les enfants en bas âge ne peuvent donc pas contracter mariage. — Mais le droit naturel n'exige pas nécessairement que les intéressés aient atteint la puberté pour pouvoir contracter valablement un mariage.

2. — Le législateur ecclésiastique est plus exigeant : il fixe, *dans l'Église Latine, à seize ans pour les garçons, et à quatorze ans pour les filles*, l'âge requis pour la validité du mariage. Cf. CC. 1067 et 34 § 3 n. 3.

De plus, l'Église déconseille nettement tout mariage prématuré, et souhaite qu'on s'en tienne aux lois et coutumes du pays. *En France*, la loi demande que les garçons aient au moins dix-huit ans et les filles quinze. Cf. C. 1067 § 2; — Code Civil, Art. 144 et 145.

Qu'on se souvienne aussi qu'une trop grande disproportion d'âge peut être l'occasion de bien des difficultés et des misères.

REMARQUE. — Les personnes qui n'auraient que l'usage intermittent de la raison pourraient théoriquement se marier valablement pendant une période de lucidité. On devrait cependant tâcher de les en détourner.

930. — **II. L'impuissance.** — 1. — L'impuissance est *l'incapacité d'accomplir l'acte conjugal*. Cf. St Alphonse, VI, 1095; — St Thomas, Suppl. q. 58, art. 1; — Vermeersch, IV, 40; — Cappello, 344; — Noldin, III, 597.

L'impuissance est dite *perpétuelle* si, ni le temps, ni les soins médicaux (ordinaires et sans danger pour la vie) ne peuvent en supprimer la cause.

L'impuissance est *temporaire* si le temps ou des soins qu'une personne raisonnable ne peut normalement refuser peuvent la faire disparaître. — Les progrès de la médecine et de la chirurgie peuvent donc transformer une impuissance qui devait être regardée autrefois comme perpétuelle en une impuissance temporaire.

L'impuissance est *absolue* si elle rend l'acte conjugal impossible avec n'importe quelle personne; sinon elle est *relative*.

Elle peut être *organique ou fonctionnelle*.

L'impuissance *survenant après le mariage* s'oppose à celle qui existe avant le contrat et qui est dite *antérieure (antecedens)*.

2. — Lorsque l'*acte conjugal réalisé normalement* n'atteint jamais son effet naturel, la conception, on déclare que le mariage est *stérile*. Toute la difficulté de la question consiste à bien distinguer la *stérilité et l'impuissance*.

931. — Nature de l'empêchement d'impuissance. — 1. — Saint Thomas explique ainsi la raison pour laquelle l'impuissance est un empêchement de droit naturel :

Personne ne peut s'obliger à l'impossible. Or le mariage oblige à l'œuvre de chair et les époux se font un don réciproque de leur corps. Il en résulte donc que l'impuissant ne peut contracter mariage.

Et il précise ainsi sa pensée :

Si l'acte sexuel n'est pas essentiel au mariage, le pouvoir de l'accomplir est cependant une des conditions requises, puisque chacun des époux donne à l'autre le droit de l'accomplir. (Suppl., q. 58 art. 1).

C'est donc à bon droit que le Canon 1068, § 1, du Codex déclare que :

« *L'impuissance absolue ou relative, — pourvu qu'elle soit antérieure au mariage et perpétuelle, — dirime le mariage de droit naturel, qu'elle vienne du côté de l'homme ou de la femme, ou qu'elle ait été connue ou ignorée au moment du contrat* ».

Il est clair en effet qu'un contrat dont l'objet immédiat est radicalement et définitivement impossible, ne peut être que nul.

L'impuissance perpétuelle à laquelle on ne pourrait remédier que par une opération qui mettrait la vie en danger ou qui doit être considérée comme *extraordinaire* suffit pour rendre le mariage nul, car elle est telle qu'on ne peut obliger personne à avoir recours à l'opération qui la ferait cesser, et il convient que le mariage, institution sociale, ait des règles fixes et contrôlables au for externe dans le milieu où il a été contracté.

2. — *La simple stérilité ne rend pas le mariage invalide, car elle ne rend pas impossible la réalisation de l'objet immédiat du contrat, l'acte conjugal, qui peut encore être légitimé par la recherche des fins secondaires de l'institution. Cf. St. Thomas, l. c., ad 3um; — C. 1068 § 3.*

C'est pourquoi nous ne croyons pas probable l'opinion de ceux qui pensent que l'« *impotentia foecundandi* » peut entraîner, à elle seule et de droit naturel, l'invalidité du mariage. Et nous admettrons que l'*empêchement dirimant de droit naturel est seulement constitué par l'« impotentia coeundi » i. e. incapacitas effundendi naturali modo semen humanum late dictum, quod potest esse sterile, in vaginam mulieris, aut illud recipiendi*. C'est l'impossibilité de consommer le mariage.

932. — Étude des divers cas d'impuissance possibles chez l'homme. — *Les principaux cas à signaler et à étudier chez l'homme sont les suivants :*

1° — *L'absence des deux testicules et du pénis (castrati) ou du pénis seulement :* l'impuissance est absolue et manifeste.

2° — *L'absence totale des deux testicules (spadones) :* c'est, dit-on ordinairement, un autre cas d'impuissance évidente. — Il nous semble cependant que *si l'individu conserve le pouvoir d'érection et d'orgasme avec émission des produits sécrétés par les glandes secondaires (prostate, etc...),* — ce qui peut exister, nous affirme-t-on, chez ceux qui ont été opérés après la puberté, — *l'empêchement d'impuissance de droit naturel n'est pas prouvé.* Cet individu nous semble encore capable, au même titre que tous les autres stériles, de l'acte conjugal essentiel : les fins secondaires du mariage pouvant, comme nous l'explique Saint Thomas au sujet des vieillards définitivement stériles, suffire pour le légitimer.

Il convient en effet de noter que le *Motu Proprio « Quod frequenter »* de Sixte-Quint (27 juin 1587), que l'on propose souvent comme un argument d'autorité définitif en cette matière, n'a sans doute pas cette valeur. En effet :

a) Il ne constitue qu'une intervention disciplinaire de l'autorité papale pour donner une solution pratique à l'occasion d'abus locaux. Il est adressé seulement au Nonce d'Espagne et n'a directement en vue que les désordres existant alors dans ce pays.

b) Il ne parle explicitement de l'absence chez l'eunuque du « *verum semen* » (produit testiculaire contenant ordinairement les spermatozoïdes) que dans l'exposé de la question, et non directement dans l'énoncé des raisons qu'il donne avant de déclarer le mariage des eunuques espagnols invalide.

c) D'après plusieurs auteurs, par ce document, le Souverain Pontife a voulu en définitive établir un empêchement de droit ecclésiastique dépassant le simple empêchement d'impuissance de droit naturel qui est seul retenu par le législateur du Codex (C. 1068 § 1).

d) Enfin la raison donnée par le Pape pour imposer la séparation des conjoints déjà unis, paraît basée essentiellement sur le fait que ces mariages d'eunuques espagnols étaient uniquement libidineux, toutes les fins honnêtes du mariage, même secondaires, se trouvant pratiquement écartées par eux.

C'est pourquoi, à notre sens, ce document ne résout pas définitivement la question ici posée.

3° — *L'atrophie complète, naturelle, accidentelle ou provoquée volontairement, des deux testicules (thlibiae) :* ce cas ne nous semble pas différer du précédent.

4° — *La résection totale et irréparable des épидимyces ou seulement des canaux spermaticques (thlasiae) :* cette opération, connue des anciens, place le sujet dans une situation semblable à celle des deux derniers cas.

5° — *La vasectomie :* cette opération moderne est du même genre que la précédente, bien que moins brutale. Elle consiste en une résection d'une partie seulement du canal déférent. — La vasc-

tomie double rend certainement stérile. Il ne nous semble *pas prouvé qu'elle rende réellement impuissant*. Du reste tous admettent que, lorsqu'elle est réparable, elle ne peut, par le fait, constituer une impuissance perpétuelle et qu'elle n'est pas alors un véritable empêchement dirimant de droit naturel. Cf. Cappello, 379; — Vermeersch, IV, 42; — *Periodica*, Feb. 1935, p. 43.

6° — On trouvera aussi dans les *anomalies suivantes* des cas d'impuissance (parfois relative, souvent temporaire seulement) : le rabougrissement et la déformation du pénis; l'anaphrodisie ou frigidité, qui rend l'érection impossible; l'aphrodisie (*seu excessiva excitatio venerea, qua fit ut, prae calore, semen ante copulam effundatur*).

REMARQUE. — Les testicules qui, chez l'embryon, se trouvent dans l'abdomen, y restent parfois cachés (*cryptorchidie*) et à la longue peuvent alors s'atrophier. Les cryptorchites ne sont cependant pas des eunuques.

933. — Étude des divers cas d'impuissance possibles chez la femme. — *Les principaux cas à signaler et à étudier chez la femme sont les suivants :*

1° — *Le manque de vagin et d'une grande partie de cet organe* constitue un cas d'*impuissance perpétuelle* de sa nature. La reconstitution d'un vagin artificiel est une opération « extraordinaire » dont la possibilité n'empêche pas, à notre sens, l'impuissance d'être perpétuelle de sa nature et de constituer un empêchement de droit naturel certain.

2° — *L'étroitesse du vagin* qui s'opposerait à l'accomplissement de l'acte conjugal serait aussi un cas d'*impuissance réelle*. Cette impuissance ne sera cependant parfois que relative, et si une opération chirurgicale pouvait facilement y remédier, elle ne serait pas perpétuelle.

3° — *Un vaginisme* (ou irritation malade du vagin) qui rendrait impossible l'acte conjugal, *pourrait aussi constituer un cas d'impuissance*. Mais il restera toujours difficile d'en prouver l'existence et surtout d'établir qu'il est incurable et définitif.

4° — *L'atrophie ou même l'absence des autres organes* ne semble *pas rendre la femme impuissante* au point que le mariage soit invalide de droit naturel. De fait, le Saint-Office a déclaré plusieurs fois que le mariage ne devait pas être interdit à des femmes qui manquaient d'ovaires ou même d'utérus.

REMARQUES. — a) Il est certain qu'*une personne (homme ou femme) qui se sait définitivement stérile* pour une raison quelconque ne pourrait se marier *légitimement* sans en avoir averti le futur conjoint.

b) On peut même se demander s'il ne serait pas souhaitable que l'Église fasse, de la *vasectomie* et de toute *castration volontaire* de la femme, un empêchement dirimant de droit ecclésiastique; mais nous devons constater qu'actuellement le législateur du Codex a voulu seulement en cette matière s'en tenir à ce qui est de droit naturel. Cf. C. 1068 § 1.

[933]

934. — Les hermaphrodites peuvent-ils se marier? — Il semble établi qu'il ne peut exister de véritables hermaphrodites possédant à la fois l'ensemble des organes mâles et des organes femelles. — Parfois cependant l'absence de certains caractères extérieurs ou certaines malformations des organes peuvent rendre douteux le sexe de l'individu.

Si une inspection médicale peut lever le doute, il suffira d'appliquer ensuite les règles relatives à l'impuissance pour savoir si le mariage peut être permis.

Lorsque, le doute persistant, l'individu semble cependant capable de remplir à l'occasion de l'acte conjugal les fonctions de l'un des deux sexes, — après entente avec l'autre partie, — le mariage pourra être permis, et il devra être considéré comme valide jusqu'à preuve du contraire. Cf. C. 1068 § 2.

935. — Quelques règles pratiques. — 1. — *Avant le mariage*, si l'on doute au sujet de l'existence d'un empêchement d'impuissance, qu'il s'agisse d'un doute de droit ou d'un doute de fait que l'on ne peut dissiper, le mariage ne doit pas être interdit. Cf. C. 1068 § 2.

2. — *Après la célébration du mariage*, tant que l'impuissance n'est pas évidente, rien n'interdit aux conjoints d'essayer l'acte conjugal, même avec le risque de frustrer la nature. — Mais les trois années canoniques d'essai ne sont plus mentionnées dans le Code.

3. — Si l'existence d'une impuissance antécédente et perpétuelle devenait évidente, la vie en commun, comme frère et sœur, ne pourrait que rarement être tolérée. Il faudrait en tout cas qu'elle ne soit l'occasion ni de fautes personnelles pour les pseudo-conjoints, ni de scandale pour autrui.

4. — *La déclaration de nullité*, au for externe, est du ressort de l'autorité ecclésiastique : on doit renvoyer à l'Évêque ou à l'Official. — *En France*, le droit civil ne reconnaît pas l'empêchement d'impuissance; aussi pour obtenir les effets civils, la demande de divorce pour un autre motif sera parfois nécessaire : l'Évêque pourra le permettre, « *remoto scandalo* ».

On se souviendra parfois utilement, dans les cas douteux ou impossibles à prouver au for externe d'une façon évidente, qu'un mariage non consommé peut être annulé par l'intervention du Souverain Pontife. Cf. n. 1017.

936. — III. Le lien conjugal. — 1. — L'existence de tout mariage valide, même non consommé, rend normalement impossible, de droit divin, une nouvelle union. Cf. C. 1069. Et le divorce civil n'aura jamais le pouvoir de rendre à une personne réellement mariée la liberté de contracter une nouvelle union.

2. — *La force de cet empêchement est cependant différente suivant les cas :*

a) *Un mariage-sacrement consommé* (ratum et consummatum) ne peut être dissous que par la mort d'un des conjoints. Cf. C. 1118.

Il constitue donc, du vivant des deux parties, un obstacle absolu à tout nouveau mariage. — Et notons bien que tous les baptisés, même les protestants et les schismatiques, sont soumis à cette loi de droit divin.

b) *Un mariage-sacrement*, dit ratifié, mais non consommé, peut être dissous par une profession solennelle, ou annulé, pour une juste cause, par le Souverain Pontife (C. 1119 et n. 1017). — L'obstacle qu'il oppose à un nouveau mariage n'est donc pas absolument insurmontable.

c) *Le mariage d'un chrétien avec un non-baptisé*, peut, dans certaines circonstances, être annulé, grâce au Privilège de la Foi : c'est ce qui a lieu en particulier dans le cas prévu par le Privilège Paulin. Cf. C. 1120 et n. 1019.

d) Quant au *mariage légitime des infidèles* nous le savons intrinsèquement et extrinsèquement indissoluble en dehors du cas du privilège de la Foi. Cf. n. 912.

REMARQUES. — a) Avant de permettre la célébration d'un mariage, on devra avoir l'évidence ou au moins la *certitude morale*, basée sur les documents valables en droit ecclésiastique, de l'état libre des futurs conjoints. Cf. C. 1069 et n. 965 et ss.

Dans les *cas douteux* et difficiles, seul l'Ordinaire serait compétent pour donner une solution. Cf. Cappello 393.

b) N'oublions pas que le divorce est incapable de rendre leur liberté à des infidèles mariés valablement. Cf. n. 912 (2).

937. — IV. Les vœux solennels de religion. — *Les vœux solennels de religion*, — et certains vœux simples qui jouissent de ce privilège (vœux des scolastiques et des coadjuteurs de la C¹⁰ de Jésus), — constituent un *empêchement dirimant*. Cf. C. 1073; — Denz.-B. 979.

Cet empêchement, en tant que *dirimant*, est de droit ecclésiastique, mais il atteint même les religieux des Rites Orientaux.

Le Saint-Siège n'accorde que très difficilement la dispense des vœux solennels.

938. — V. Les ordres sacrés. — 1. — *Tout mariage attenté par un clerc de l'Église Latine promu aux ordres sacrés est radicalement invalide*. Cf. C. 1072.

Cet empêchement est de droit ecclésiastique. — Des dispenses sont parfois accordées à des sous-diacres (réduits alors à l'état laïque), rarement à des diacres. On peut citer quelques cas, extrêmement rares, de dispenses accordées à des prêtres (v. g. après la Révolution Française). Mais l'Église s'est toujours refusée à permettre ou à légitimer le mariage d'un Évêque.

Voir les canons 1072, 949, 214, 1043, 1044, 1045, 188 5^o, 985 3^o, 2359, 2388; et AAS juillet 1936, juin 1937.

2. — *Dans les Rites Orientaux*, les ordres sacrés, sans empêcher ordinairement l'usage d'un mariage déjà contracté, rendent toujours illicite et souvent invalide tout mariage subséquent. — C'est le résultat, non d'un vœu fait par le sujet, mais d'une disposition prise par le législateur ecclésiastique. Cf. Cappello, 907-911.

939. — VI. La consanguinité. — 1. — *On appelle consanguinité la parenté naturelle, légitime ou non, qui existe entre deux personnes qui ont des ancêtres communs.*

La législation ecclésiastique déclare et fixe les circonstances dans lesquelles cette parenté constitue un empêchement dirimant au mariage des intéressés.

2. — *Trois choses permettent de caractériser une consanguinité : la souche, la ligne et le degré.*

La souche est constituée par l'ancêtre commun, ou, plus souvent, par le couple des deux ancêtres communs.

La ligne est l'ensemble des personnes qui descendent d'une même souche. — La parenté est dite en *ligne directe* lorsqu'il s'agit de deux personnes dont l'une descend de l'autre. — La consanguinité en *ligne collatérale* existe entre personnes qui descendent d'une même souche, mais qui ne sont pas nées les unes des autres.

Le degré de parenté en *ligne directe* est compté par le nombre de générations actives. — *Si la parenté est collatérale*, les degrés se comptent, en Droit Canonique, par le nombre de générations actives qui existent entre les intéressés et la souche commune. Lorsqu'en remontant les deux lignes collatérales, les degrés sont inégaux, le degré le plus éloigné l'emporte sur le plus faible. Cf. C. 96. — Le « style » de Curie exige cependant l'indication exacte des degrés inégaux lors de la demande d'une dispense de mariage.

Dans le *Droit Civil Français*, la parenté collatérale se caractérise par la somme des chiffres trouvés en remontant de chaque intéressé jusqu'à la souche commune.

3. — En Droit Ecclésiastique, l'empêchement de mariage est *multiple s'il existe plusieurs souches communes.*

4. — La parenté en *ligne directe* a toujours été considérée comme un empêchement dirimant, *quel que soit le degré.*

Depuis la mise en vigueur du nouveau Droit (Pentecôte 1918), la consanguinité en *ligne collatérale* qui invalide le mariage chrétien ne s'étend plus que *jusqu'au troisième degré* inclusivement. Cf. C. 1076 §§ 1 et 2.

L'Église considère *pratiquement* tout empêchement de parenté, soit en *ligne directe*, soit au *premier degré en ligne collatérale* comme provenant du *droit naturel*. Aussi elle ne se reconnaît pas le droit d'en dispenser; et dans le doute sur l'existence d'une parenté de ce genre, elle interdit le mariage. Cf. C. 1076 § 3. — Seul cependant le premier degré en ligne directe constitue un empêchement dirimant indiscutable de droit naturel. Voir Th. Sanchez, Lib. VII, Dip. 51 et 52.

REMARQUES. — a) Une triple *préoccupation de moralité familiale*, de mieux être social et d'eugénisme *explique l'existence naturelle* de l'empêchement de consanguinité et son extension ecclésiastique. — En effet, cet empêchement maintient plus de respect entre les personnes de sexes différents appartenant

à la même famille; — il est un facteur de concorde sociale en favorisant la compénétration des éléments ethniques voisins; — enfin, les lois de l'hérédité nous apprennent que l'apport d'éléments étrangers revivifie les familles. Il ne faut pas cependant exagérer l'importance de cette dernière raison lorsque les individus sont entièrement sains.

b) Le *Code Civil Français* interdit le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu. Cf. Art. 161 à 164.

940. — VII. La parenté spirituelle. — 1. — Il existe *un empêchement dirimant de parenté spirituelle entre le baptisé et son parrain ou sa marraine, ainsi qu'entre le baptisé et le ministre du sacrement.* Cf. CC. 1079 et 768.

Ce sont les seuls cas retenus par le législateur du Codex.

Pour que cet empêchement existe entre le parrain ou la marraine et le baptisé, il faut que le parrainage soit canoniquement valide et certain. Cf. CC. 762 § 2, 763 § 2, 765. — Par ailleurs, pour que le ministre soit lié par cet empêchement, il faut qu'il ait lui-même reçu le baptême avant d'en être le ministre.

2. — Cet empêchement est entièrement *de Droit Ecclésiastique* : mais le Saint-Siège ne délègue que rarement des pouvoirs généraux permettant d'en dispenser.

3. — En créant cet empêchement, le législateur ecclésiastique s'est proposé de *sauvegarder le caractère spirituel* que doit avoir l'intimité particulière que l'Église souhaite voir exister entre le nouveau baptisé et ceux qui ont coopéré à sa régénération.

REMARQUE. — Lorsque l'un des futurs conjoints se fait baptiser immédiatement avant son mariage, on *veillera à ce que l'autre partie ne lui serve pas de parrain ou de marraine.*

941. — VIII. La parenté légale. — Cet empêchement n'est dirimant que dans les pays où *la loi civile* le déclare tel, et suivant les modes prévus par cette loi. Cf. C. 1080.

En France, cet empêchement est *seulement prohibant* comme nous l'avons dit plus haut. Cf. n. 926.

942. — IX. L'affinité. — 1. — Depuis le nouveau Droit, on *appelle affinité la parenté perpétuelle qui existe entre une personne et les consanguins de son conjoint légitime.* Cf. C. 97.

L'affinité se compte comme la consanguinité correspondante.

Si le lien d'un premier mariage vient à être rompu par la mort du conjoint ou par l'annulation d'un mariage non consommé, cette parenté pourra, dans certaines limites, s'opposer à un nouveau mariage avec un proche parent de l'ancien conjoint.

Dans la législation actuelle, cet empêchement s'étend *seulement jusqu'au second degré en ligne collatérale*, alors qu'il n'a *pas de limite théorique en ligne directe.* Cf. C. 1077 § 1.

L'affinité est *multiple* lorsque la consanguinité dont elle dérive est elle-même multiple; — l'affinité deviendrait aussi multiple dans le cas plus extraordinaire où il y aurait eu plusieurs mariages consécutifs entre une personne et les consanguins du premier conjoint. Cf. C. 1077 § 2.

2. — Cet *empêchement est de droit ecclésiastique* (cf. Cappello, 537). — Il a, comme celui de consanguinité, pour motif principal la protection de la sainteté de la famille.

Et, suivant toute vraisemblance, seul un mariage-sacrement (*ratum*) peut être à l'origine d'un empêchement d'affinité.

3. — La *dispense* de l'empêchement provenant d'une parenté en ligne collatérale s'obtient facilement. Mais l'Église se refuse ordinairement à accorder la dispense de l'affinité en ligne directe lorsque le premier mariage a été consommé.

REMARQUE. — Au point de vue civil voir les art. 161 et 162 du Code Français.

943. — X. L'honnêteté publique. — 1. — *L'empêchement d'honnêteté publique résulte de l'espèce de parenté qui existe entre une personne et les consanguins de son pseudo-conjoint.*

Dans la législation actuelle, cet empêchement suppose en effet l'existence préalable d'un mariage invalide, ou d'un concubinage public ou notoire, comme celui qui peut résulter par exemple d'un mariage purement civil. Cf. C. 1078 et RCIC (12 mars 1929).

On caractérise cette sorte de parenté, comme dans le cas de l'affinité, par le degré de consanguinité correspondante.

Elle ne dirime le mariage que lorsqu'elle existe au premier ou au second degré en ligne directe. Cf. C. 1078.

2. — La *dispense* de cet empêchement, qui est seulement de droit ecclésiastique, s'obtient facilement, du moins lorsqu'on a la certitude qu'il ne cache pas une parenté illégitime créant un empêchement de consanguinité de droit naturel.

En effet, si Caius qui a vécu en concubinage avec Bertha demande ensuite à épouser Titia, fille de cette dernière, on peut se demander parfois si Titia ne serait pas une fille illégitime de Caius lui-même.

944. — XI. La disparité de culte. — 1. — *La disparité de culte est un empêchement qui, d'une manière générale, s'oppose au mariage d'un baptisé avec un infidèle.*

Cet empêchement ecclésiastique, introduit par la coutume, a été pour la première fois formulé d'une façon authentique dans l'Église Latine par le canon 1070 du Codex.

2. — *Dans sa forme latine actuelle, la disparité de culte interdit, sous peine de nullité, le mariage d'un infidèle et d'un chrétien, lorsque celui-ci a fait partie, à un moment quelconque de sa vie, de la communauté catholique, — soit qu'il ait été baptisé dans l'Église catholique, soit que, baptisé dans le schisme ou l'hérésie, il se soit converti au catholicisme.*

Mais puisque tout baptême rend normalement le baptisé membre de l'Église catholique, en cas de doute au sujet des conditions dans lesquelles un baptême valide a été conféré, on doit considérer le baptisé comme membre de l'Église catholique, et soumis à cet empêchement. Cf. n. 677.

3. — *Lorsqu'un doute sérieux porte sur la validité du baptême, si l'on ne peut y remédier par un baptême sous condition, il convient, avant le mariage, de demander à l'Ordinaire une dispense « ad cautelam » de l'empêchement de disparité de culte.* — Mais, après la célébration du mariage, on doit le considérer comme valide jusqu'à preuve du contraire. Cf. C. 1070 § 2.

4. — Le Saint-Siège n'accorde la *dispense* de cet empêchement que lorsqu'il existe un *motif grave*, et il impose alors les *conditions* que nous avons indiquées au sujet de l'empêchement de religion mixte. Cf. C. 1071; — n. 925.

REMARQUES. — a) Dans l'Église Latine, cet empêchement ne lie pas les hérétiques et les schismatiques qui ont toujours été acatholiques, — tandis que dans l'Église Orientale cet empêchement existe toujours, qu'il s'agisse des catholiques ou des schismatiques. Cf. *Periodica de Re Morali*, 1935, p. 41.

b) Noter la différence qui existe dans la rédaction des canons 1071 et 1099. Cf. n. 988.

945. — XII. Le rapt. — 1. — *L'empêchement dirimant de mariage dont nous voulons parler ici est constitué par tout acte de violence exercé sur une femme, dès qu'il a pour effet de mettre ou de retenir celle-ci dans un lieu où elle se trouve au pouvoir d'un homme qui veut l'obliger à se marier avec lui.* — L'empêchement dure tant que la femme reste au pouvoir de son ravisseur. Cf. C. 1074 §§ 1 et 3.

Lorsque la femme a été enlevée, la violence et l'intention de contracter mariage seront présumées au for externe jusqu'à preuve du contraire.

2. — Cet empêchement, de droit ecclésiastique, a pour motif évident la défense de la moralité et de la liberté du mariage. — Il est de sa nature *temporaire*, c'est pourquoi normalement il *ne comporte pas de dispense* : il suffit de rendre à la femme son entière liberté pour qu'il cesse. Cf. C. 1074 § 2.

REMARQUE. — Le rapt, qui constitue un empêchement de mariage, ne doit pas être entièrement confondu avec le délit dont il est question aux canons 2353 et 2354. Cf. n. 1070.

946. — XIII. L'empêchement de crime. — *L'empêchement de crime peut prendre plusieurs formes.* — Ces formes sont les suivantes : — 1^o adultère avec promesse ou tentative de mariage; — 2^o adultère avec meurtre de l'un des conjoints; — 3^o meurtre de l'un des époux avec coopération physique ou morale. Cf. C. 1075.

1^o — *Adultère avec promesse ou tentative de mariage.*

Cette forme de l'empêchement de crime suppose *deux conditions* :

[946]

a) Il faut que les deux coupables aient su, au moment de leur faute, que l'un d'eux au moins se trouvait alors lié par un mariage valide; et que l'acte charnel ait été consommé, c'est-à-dire qu'il y ait eu une « copula perfecta », quae constat penetratione membri virilis in vaginam mulieris et seminatione in eadem. — Toutes les fois cependant qu'il y aura eu rapport charnel on sera en droit de présumer que l'adultère a été complet.

b) Il faut de plus que les intéressés aient échangé la promesse de se marier ou qu'il y ait eu entre eux tentative de mariage.

Cette promesse doit avoir été réelle, absolue, mutuelle, manifestée et acceptée par les deux coupables; — et avoir eu pour objet l'intention de s'unir par un mariage valide dès qu'il serait possible. Cf. St Alphonse, 1040. — Mais il est indifférent qu'elle ait été faite avant ou après l'adultère, pourvu qu'elle ait été faite pendant la durée du mariage sciemment violé. Cf. St Alphonse, 1037. — La rétractation après l'adultère ne fait pas disparaître l'empêchement qui est perpétuel de sa nature.

Pour qu'il y ait eu tentative de mariage, il suffit que les deux coupables aient échangé un consentement qu'ils voulaient être matrimonial, sous quelque forme que ce soit, devant le curé, le pasteur, l'officier civil, ou même clandestinement. — Il est indifférent du reste que l'adultère ait eu lieu avant ou après cette tentative.

2° — Adultère avec meurtre d'un des époux.

Cette seconde forme suppose encore deux conditions :

a) Un adultère vrai, consommé et formel, comme il a été dit plus haut;

b) Le meurtre d'un époux, effectivement imputable à l'un des coupables de l'adultère. Le conjugicide doit avoir eu pour but réel la célébration du mariage après suppression de l'époux légitime. Cf. St Alphonse, 1035.

3° — Meurtre d'un époux avec coopération physique ou morale des deux intéressés.

La coopération au conjugicide doit avoir été réelle et efficace; et le mariage entre les complices, le but avoué de la machination. Cf. St Alphonse, 1033-1034.

REMARQUES. — a) L'ignorance de cet empêchement n'a pas d'effet sur la réalité de son existence. Cf. C. 16.

b) Il n'y a pas unanimité dans la manière de déterminer les causes qui multiplient cet empêchement. — Dans la pratique, on devra présenter sous une forme concrète les demandes de dispense des cas complexes.

c) La dispense de la première forme de cet empêchement est accordée facilement. — Mais, lorsqu'il y a eu meurtre et que le crime est public, le Saint-Siège refuse toujours d'accorder l'autorisation nécessaire au mariage projeté.

d) Voir aussi les canons 1043, 1044, 1045; — et dans le Code Civil Français, l'art. 298.

§ IV — LA DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

947. — Introduction. — 1. — L'autorité religieuse peut, pour de justes raisons, accorder dans des cas particuliers, sous forme de dispense, des exceptions aux *lois positives de droit ecclésiastique* relatives aux empêchements de mariage. Cf. CC. 80 à 84.

Lorsque l'empêchement est de *droit divin* (naturel ou positif) l'Église se déclare *incompétente* pour en dispenser; et, dès qu'il y a sur ce point un doute de droit ou de fait, elle s'interdit toute intervention directe.

2. — Lorsqu'une dispense est légitimement accordée *au for externe*, elle vaut aussi pour *le for interne*. — Au contraire, une dispense accordée au for interne n'a *normalement* pas de valeur au for externe. — Cependant un rescrit de la *Sacrée Pénitencerie* donné au for interne non sacramentel peut parfois être utilisé au for externe. Cf. C. 1047.

3. — Si la dispense est *accordée directement* à l'intéressé, elle est dite *in forma gratiosa*; *si le pouvoir de dispenser est accordé à un intermédiaire* (évêque ou prêtre), *la dispense est in forma commissoria*. — Voir les CC. 38, 54 et 1055.

948. — Interventions du Saint-Siège. — 1. — *Le Souverain Pontife* peut seul, *de son autorité propre*, accorder des dispenses d'empêchement de mariage. Il exerce ordinairement ce pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants et de ses délégués. Cf. CC. 81 et 1038.

2. — *La compétence des Congrégations Romaines* est ainsi fixée :

a) *Le Saint-Office* s'occupe seul des empêchements de disparité de culte et de religion mixte. Cf. C. 247 § 3.

b) Pour les empêchements provenant de vœux publics prononcés dans les Instituts de Droit Pontifical, on doit s'adresser à la *Congrégation des Religieux*.

c) Pour les autres empêchements publics, sauf s'il s'agit des Orientaux, on s'adressera à la *Congrégation des Sacrements*. — Les Orientaux doivent recourir à la *Congrégation pour l'Eglise Orientale*, même si l'autre partie est de rite latin. Cf. CC. 249 § 3 et 257.

En pays de missions, on s'adressera à la *Congrégation de la Propagation de la Foi*. Cf. C. 252.

d) *Pour les empêchements occultes*, s'adresser à la *Sacrée Pénitencerie*. — Sa compétence s'étend d'ailleurs non seulement aux empêchements occultes de droit, mais encore à tous ceux qui, ne pouvant actuellement être prouvés au for externe, sont au moins occultes de fait. Cf. C. 1037. — Bien plus, la pratique de la *Sacrée Pénitencerie* et la teneur du C. 1047 nous montrent que toutes les fois que le fait qui crée un empêchement n'est pas vraiment public, et qu'il y aurait dès lors indiscrétion à demander la dispense au for externe, on peut s'adresser à la *Sacrée Pénitencerie*, en ayant soin d'agir au for interne non sacramentel.

949. — Pouvoirs confiés à l'Ordinaire du lieu. — *Les Ordinaires des lieux ont, de droit commun, les pouvoirs suivants :*

[949]

1° — Lorsqu'il y a *doute de fait* au sujet de l'existence d'un empêchement de droit ecclésiastique dont l'Église a coutume de dispenser, l'Ordinaire du lieu peut toujours dispenser « *ad cautelam* ». Cf. C. 15.

2° — Il peut aussi dispenser d'un *vœu privé non réservé*, ou délier de ses vœux de religion un membre d'une congrégation de droit diocésain. Cf. CC. 1313, 638, 640 § 1 2°, 647 § 1 et 648.

3° — Lorsque l'un des intéressés se trouve *en danger de mort*, l'Ordinaire peut dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique, sauf de l'empêchement provenant de la prêtrise, et de celui d'affinité en ligne directe « *consummato matrimonio* ». Cf. C. 1043. — Ce pouvoir trouve en particulier son application dans le cas des concubinaires qui désirent « *in extremis* » régulariser une situation.

4° — Le canon 1045 accorde des pouvoirs semblables *en cas urgent*, c'est-à-dire lorsque, tout étant prêt pour les noces ou dans toute circonstance analogue, l'autorité ecclésiastique découvre un empêchement, et que le temps manque pour recourir au Saint-Siège. Cf. C. 81; Rép. de la C. I. C., 1^{er} mars 1921; — Cappello, 233, 5°.

REMARQUES. — a) Les Ordinaires des lieux reçoivent par ailleurs, *pour une période de cinq ans*, des « *pouvoirs délégués* » plus ou moins amples suivant la difficulté pour eux de recourir fréquemment au Saint-Siège.

b) Les Nonces et autres représentants du Saint-Siège possèdent des pouvoirs du même genre, souvent plus étendus.

c) Au sujet de l'usage de ces pouvoirs délégués, voir les canons 199, 1048 et 204 § 2.

950. — Pouvoirs des Curés. — Les curés ont, de droit commun, les pouvoirs suivants :

1° — Lorsqu'il y a *danger de mort*, — mais à *condition* cependant que l'Ordinaire du lieu ne puisse pas être atteint, — le canon 1044 leur confère tous les *pouvoirs accordés à l'Ordinaire* dans les mêmes circonstances.

2° — Les *pouvoirs conférés aux Ordinaires* pour les *cas urgents* sont aussi accordés aux Curés à une *double condition* : — il faut que le cas soit occulte, de droit ou de fait (Rép. de la C. I. C., 28 déc. 1927) — et qu'on ne puisse plus s'adresser à l'Ordinaire, soit que le temps nécessaire fasse défaut, soit qu'il y ait un secret, sacramentel ou autre, à sauvegarder. Cf. C. 1045 § 3.

Mais bien qu'il ne s'agisse que de cas occultes, ces pouvoirs peuvent être utilisés au for externe.

REMARQUES. — a) On n'est jamais obligé de se servir du *téléphone* ou du *télégraphe* pour entrer en relations avec l'Ordinaire. Rép. de la C. I. C. du 12 novembre 1922. — Rappelons qu'en cas de *doute probable et positif*, le canon 209 accorde une juridiction certaine.

b) Ces pouvoirs sont des *pouvoirs ordinaires*, ils peuvent donc être délégués,

même d'une façon habituelle (C. 199 § 1); et il est probable (donc certain dans la pratique jusqu'à preuve du contraire) que tout prêtre légitimement délégué pour la célébration d'un mariage jouit des mêmes prérogatives. Cf. C. 200 § 1; — Epitome J. C. II, 311, 2.

c) Dans les cas extraordinaires prévus par le canon 1098, 2^o, le prêtre, assistant sans délégation au mariage célébré légitimement loin du Curé ou de son délégué, possède les mêmes pouvoirs. Cf. CC. 1044 et 1045 § 3.

d) Lorsque la dispense est donnée au *for externe*, l'Ordinaire devra en être averti sans délai, et l'on aura soin de la faire enregistrer.

951. — Pouvoirs des confesseurs. — Les confesseurs ont, pour les *cas occultes*, les mêmes pouvoirs que les Curés, mais ils ne peuvent en user qu'au *for interne* sacramentel. Cf. CC. 1044 et 1045 § 3; — n. 781.

REMARQUE. — Si un confesseur intervenait dans un cas *occulte de fait*, mais *public de droit* (par ex. pour permettre le mariage à un diacre dont on ignore pratiquement l'ordination), il agirait d'une façon illicite, et sans doute invalide, si du moins il pouvait craindre qu'un jour ou l'autre l'empêchement, actuellement occulte, puisse devenir public. Cf. Epitome II, 313; — Vermeersch, III, 593; — Cappello, 238.

952. — Motifs et conditions. — 1. — *Un motif raisonnable* est toujours nécessaire pour qu'une dispense puisse être licite; et sa validité serait même engagée si elle était accordée par une autorité inférieure à l'auteur de la loi. Cf. C. 84.

Ce motif doit exister réellement au moment où la dispense est accordée d'une façon efficace et immédiate. Cf. n. 954, 2.

Cependant, par disposition spéciale, *la dispense d'un empêchement mineur est toujours valide*, même si le motif est inexistant. Cf. C. 1054.

Les *empêchements mineurs* sont les suivants : consanguinité au troisième degré en ligne collatérale, affinité au second degré en ligne collatérale, honnêteté publique au second degré, parenté spirituelle, crime par adultère et mariage promis ou attenté. Cf. C. 1042.

2^o — *Tout motif raisonnable peut être invoqué*, qu'il soit canonique ou non, honorable ou infamant, ayant ou non par lui seul une valeur suffisante.

Voici quelques exemples classiques ordinairement cités : la petitesse du lieu (moins de 300 foyers), le défaut ou la modicité de la dot, le bien de la paix entre les familles, l'âge de la demoiselle (plus de 24 ans), la position d'une veuve qui est pauvre et chargée d'enfants, le danger de perdre la foi, une familiarité qui a donné lieu à de mauvais soupçons, des rapports charnels déjà existants, l'existence d'un mariage invalide, etc...

REMARQUES. — a) Pour accorder dispense de l'empêchement entre *oncle et nièce*, ou entretante et neveu (consanguinité en ligne collatérale au second degré atteignant le premier), le Saint-Siège demande des raisons très particulières. Cf. Instruction donnée par la Sacrée Congrégation des Sacrements le 1^{er} août 1931.

b) Nous avons dit plus haut quelles *conditions* et quelles *promesses* sont toujours exigées pour une dispense de *religion mixte* ou de *disparité de culte*. — On doit même se montrer particulièrement sévère lorsqu'il s'agit de *Juifs* ou de *Mahométans*. Cf. n. 925.

953. — La demande d'une dispense. — 1. — Pour le *for interne* on doit ordinairement recourir directement à la *Sacrée Pénitencerie* (Palazzo del S. Ufficio, Roma).

La supplique, rédigée en latin ou en français, est adressée au Cardinal Grand Pénitencier; la formule est libre; les noms sont fictifs lorsqu'on agit au *for interne* sacramentel, — réels pour le *for extra-sacramentel*. Cf. C. 1047. — La réponse est adressée au confesseur qui aura eu soin d'indiquer son adresse.

Si les deux conjoints sont atteints par l'empêchement, la démarche au *for sacramentel* doit normalement être faite en double. Cependant, lorsqu'un empêchement « relatif » est levé pour l'un des intéressés, il l'est nécessairement pour les deux.

2. — Pour le *for externe*, il faut toujours s'adresser à l'Évêché, en ayant soin d'ajouter à l'exposé des cas quelques renseignements relatifs à la fortune des intéressés.

L'Ordinaire accorde par lui-même ce que lui permettent ses pouvoirs; il transmet officiellement, par son chargé d'affaires, les demandes qui doivent être adressées aux Congrégations Romaines. Cf. CC. 1048, 1049, 1050.

3. — Si plusieurs empêchements, les uns occultes, les autres publics, se rencontrent pour le même mariage, on envoie deux suppliques, l'une par la voie hiérarchique pour les empêchements publics; l'autre, pour le *for interne*, à la *Sacrée Pénitencerie*. Dans cette dernière supplique, on doit, pour la licéité, indiquer non seulement les empêchements occultes, mais aussi les cas publics qui sont l'objet de la première.

954. — La concession des dispenses. — 1. — Conditions de validité.

Une dispense peut être nulle comme obreptice ou subreptice. La dispense *obreptice* est celle qu'on a obtenue par un faux exposé; soit concernant les faits qui n'ont pas été présentés exactement, soit concernant les raisons faussement alléguées. — La dispense est *subreptice* lorsqu'on tait dans la supplique ce qui, suivant le « style » de la cour Romaine, doit être exprimé sous peine de nullité.

Cependant, pour que la dispense soit nulle comme obreptice ou subreptice, il faut que la réticence ou le faux exposé soit la cause finale ou déterminante de la dispense; — elle ne serait pas viciée si le silence ou l'erreur n'en était que la cause impulsive. Cf. C. 42; — St Alphonse, I, 185.

Mais, quand il s'agit d'un *empêchement mineur*, la dispense, qu'elle soit subreptice ou obreptice, reste nécessairement valable. Cf. C. 1054.

Voir aussi les canons 15, 54, 1050, 1051, 1052, 1053, 1075, 2361 et les commentaires des canonistes.

2. — *Exécution du rescrit.* — Une dispense accordée, par le Saint Siège ou par l'Ordinaire, *in forma gratiosa* n'a pas besoin d'être fulminée. Son efficacité date du moment où elle a été rédigée. Cf. C. 38.

La dispense accordée *in forma commissoria* n'est efficace qu'après fulmination légitime par celui qui en est chargé.

Si l'indult provient de la Sacrée Pénitencerie, une enveloppe intérieure porte ordinairement la mention « *discreto viro confessorio ex approbatis ab Ordinario* ». Le pénitent a le droit de choisir ce confesseur. On ne doit donc pas ouvrir cette enveloppe sans sa permission, au moins légitimement présumée. — La fulmination, faite oralement, ne comporte aucune formule nécessaire. — Voir les CC. 39 et 1957. — Le document doit être ensuite détruit ou transmis discrètement à l'Évêché, suivant les indications du rescrit et les prescriptions du C. 1047.

Si l'indult provient d'une autre Congrégation Romaine, c'est généralement l'Ordinaire qui est chargé de l'exécution. — Il la fera normalement par écrit. Cf. CC. 1055, 198, 53, 57, 47, 40, 41, 56, 1057, 1047, 1046.

3. — *Taxes.* — Les dispenses accordées par la *Sacrée Pénitencerie* sont entièrement *gratuites*. — Les *autres rescrits* comportent des frais plus ou moins élevés. — Ceux-ci se divisent en *componende* et en taxes proprement dites. La *componende* est une aumône dont la valeur est proportionnée à la fortune de l'intéressé. Les *autres taxes* ont pour but de subvenir aux frais de chancellerie : elles sont fixées aussi en tenant compte de l'état de fortune du suppliant.

Lorsque, lors de la demande de dispense, on n'a pas indiqué exactement la situation de fortune de l'intéressé, la demande reste valide, mais celui-ci peut être tenu à restitution pour les frais de chancellerie. Cf. CC. 1056, 727, 730; — Cappello, 289-290.

Pour l'*interprétation des clauses* des rescrits, voir les commentaires des canonistes et les canons 36 et ss.

955. — Effets. — Une dispense valide a non seulement pour effet de *rendre la célébration du mariage valide* et les enfants qui en naissent légitimes (C. 1114), mais de plus, le C. 1051 veut que la concession d'une *dispense accordée par un évêque ou un prêtre* ait pour conséquence la *légitimation des enfants* déjà nés ou à naître avant le mariage, — à condition cependant que les pouvoirs utilisés proviennent soit du Droit Commun, soit d'un indult général dans sa teneur, et qu'il ne s'agisse pas d'enfants adultérins ou sacrilèges.

Lorsque la dispense est demandée directement au Saint-Siège, il convient de préciser que l'on désire obtenir la légitimation des enfants, si le cas le comporte.

Il est à noter que ces légitimations ont leur *effet dès la fulmination de la dispense*, et existent même si le mariage n'a pas lieu.